INSTITUUT VAN DE BEDRIJFSREVISOREN
INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Règlement d'ordre intérieur des comités, commissions, groupes de travail, sous-commissions, cellules techniques et cellules de coordination de l'IRE

Vu l'arrêté royal du 22 février 2019 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, et plus particulièrement ses articles 14, § 2, 21 et 23 en matière d'éligibilité des membres du Conseil, de formation de comités, de groupes de travail et de commissions et de modalités de rémunération ;

Le Conseil arrête le présent règlement d'ordre intérieur des comités, commissions, groupes de travail, sous-commissions, cellules techniques et cellules de coordination de l'IRE :

Art. 1er. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les comités, commissions, groupes de travail, sous-commissions, cellules techniques et cellules de coordination (ci-après « les entités ») qui dépendent exclusivement de l'IRE, à l'exception du Comité exécutif et de la Commission du stage, qui sont régies par la loi ou par arrêté royal.

Art. 2. Création d'une entité

En vertu de l'article 21 du règlement d'ordre intérieur de l'IRE, le Conseil de l'IRE (ci-après « le Conseil ») peut former en son sein tous comités qu'il estime utile de créer. Il peut aussi constituer des commissions permanentes, des groupes de travail ou des cellules techniques.

Le Conseil a en outre décidé de créer des cellules de coordination et d'habiliter les commissions à créer en leur sein des sous-commissions. Toute commission qui crée en son sein une sous-commission en informe le Conseil.

Art. 3. Missions d'une entité

La mission d'une entité est définie par le Conseil.
Une commission est chargée de missions permanentes par le Conseil. Un groupe de travail est chargé par le Conseil de missions ponctuelles. Une sous-commission est chargée par la commission de missions permanentes ou ponctuelles. Une cellule technique est chargée par le Conseil de missions techniques spécifiques.

La cellule de coordination est chargée par le Conseil de missions sectorielles ou liées à un groupe cible.

Art. 4. Composition

Conformément à l'article 21 du règlement d'ordre intérieur de l'IRE et aux décisions du Conseil, les entités se composent comme suit :

a) un comité se compose exclusivement de membres du Conseil de l'IRE, désignés par lui. Le Président et le Vice-président de l'Institut en sont d'office membres ;

b) une commission se compose de réviseurs d'entreprises, membres du Conseil ou non, ainsi que le cas échéant, de personnes extérieures à l'IRE et de réviseurs d'entreprises honoraires. Ces derniers ont la qualité d'experts. Les membres et, le cas échéant les experts, sont des personnes physiques, agissant en nom propre. Une commission se compose de maximum douze membres réviseurs d'entreprises, complété le cas échéant par des experts, tous nommés par le Conseil. La composition respecte la diversité des langues et des pratiques professionnelles ;

c) un groupe de travail se compose comme une commission, le nombre de membres réviseurs d'entreprises étant toutefois limité à huit, complété le cas échéant par des experts. Tous sont nommés par le Conseil. Chaque groupe de travail est rattaché à une commission ;

d) une sous-commission se compose d'une partie des membres de la commission dont elle dépend. Elle est présidée par un membre désigné par la commission.

e) une cellule technique se compose de réviseurs d'entreprises et/ou d'experts, le cas échéant extérieurs à l'IRE. Tous sont nommés par le Conseil. Le nombre de membres d'une cellule technique est limité à six.

f) une cellule de coordination est ouverte à tous les réviseurs d'entreprises actifs dans un même secteur ou ayant en commun une même qualité. La cellule est rattachée à une commission et présidée par un membre de celle-ci. Le Président est désigné par le Conseil.

Art. 5. Conditions de nomination et de démission

1. Un réviseur d'entreprises ne peut rejoindre ou continuer à faire partie d'une entité, s'il ne remplit pas ou plus les conditions d'éligibilité au Conseil conformément à l'article 14, § 2, de l'arrêté royal du 22 février 2019 fixant le règlement d'ordre

intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, à l'exception de la condition d'ancienneté, c'est-à-dire s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) être en défaut de paiement de cotisations ;
b) faire l'objet d'une mesure de suspension temporaire ou de retrait de la qualité de réviseur d'entreprises décidé soit par le Collège, soit par la Commission des sanctions de la FSMA, et qui fait encore l'objet d'un recours devant la Cour d'appel ou le Conseil d'Etat ;
c) avoir fait l'objet, depuis moins de 5 ans, d'une suspension inférieure à 6 mois ;
d) avoir fait l'objet, depuis moins de 10 ans, d'une suspension de 6 mois au moins.

2. Sauf en cas de maladie ou cause similaire, lorsqu'un membre d'une entité, à l'exception des cellules de coordination, est absent pendant trois réunions consécutives, le président de l'entité, informé par le secrétariat, l'invite immédiatement à s'expliquer, et fait rapport au Comité exécutif. Celui-ci peut proposer au Conseil de constater la démission d'office du membre de l'entité, et pourvoir au besoin à son remplacement. Pour l'application de cette disposition, les réunions d'une commission et de ses sous-commissions sont prises en compte ensemble, et l'absence chronique d'un membre est gérée par le président de la commission.

3. La démission d'un membre d'une entité, à l'exception des cellules de coordination, n'est valablement présentée que si elle a été adressée par écrit au Président de l'IRE.

4. L'ensemble des mandats des entités sont renouvelés lors du Conseil d'octobre des années dont l'année est divisible par trois. Toute nomination effectuée ultérieurement vaut jusqu'au renouvellement intégral suivant. Toutefois, le mandat d'un comité, d'un groupe de travail, d'une sous-commission ou cellule technique s'achève dès que la mission dont ils ont été chargés est accomplie.

Art. 6. Description de mission

Dans les limites du mandat conféré par le Conseil, les comités, commissions, sous-commissions, groupes de travail et cellules techniques établissent, lors de leur création ou de leur renouvellement, une description de mission comprenant notamment les objectifs de l'entité pour la durée de son mandat ou pour trois ans, avec une évaluation du nombre de réunions annuelles et du soutien attendu de la part du secrétariat général de l'Institut. Cette description de mission est soumise au Conseil pour approbation dans les trois mois de l'installation ou du renouvellement de l'entité.

Art. 7. Rapports des travaux

Les cellules de coordination, les sous-commissions, les groupes de travail et les cellules techniques font, à la signature de leur président, un rapport écrit de leurs travaux et activités à la commission compétente à l'issue de leur dernière réunion annuelle.

Les commissions et comités font un rapport écrit au Conseil chaque fois que c'est utile et, en tout cas, présentent un rapport de synthèse de leurs travaux de l'année (et de ceux des groupes de travail et cellules qui dépendent de ces commissions) sous la forme d'un compte-rendu dans le rapport annuel de l'IRE.

Art. 8. Convocations

Toute entité se réunit à l'initiative de son président, en principe au rythme prévu dans la description de mission. La cellule de coordination se réunit au minimum une fois par an.

Le président de l'entité, le cas échéant avec l'aide du secrétariat scientifique de l'Institut, convoque les membres par courriel, au plus tard une semaine avant la réunion, sauf urgence. La convocation contient un ordre du jour ainsi que les documents annexes s'y rapportant, dont le procès-verbal de la réunion précédente pour approbation. La convocation renvoie également les membres de l'entité au système informatique de l'IRE pour l'inscription à la réunion et le téléchargement des documents de la réunion.

Le président de l'entité peut convoquer l'entité à une réunion se tenant en présentiel et/ou par le biais d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence.

Art. 9. Tenue des réunions et emploi des langues

1. Le président de l'entité ouvre et clôture les réunions. Il dirige les débats. Les réunions sont présidées en cas d'empêchement du président par le réviseur d'entreprises présent ayant la plus grande ancienneté au registre public.

2. Le président fixe les dates ultimes auxquelles les travaux délégués par l'entité et/ou confiés à une sous-commission ou un groupe de travail, doivent être soumis à l'entité.

3. Les réunions de l'entité se tiennent en présentiel et/ou par le biais d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence selon ce qui est annoncé par le Président de l'entité dans la convocation.

4. Lors des réunions d'une entité, chaque membre est invité à s'exprimer dans sa langue. Les travaux se font en français et en néerlandais, sans interprète. Les documents de

travail sont produits dans une seule langue. Ils ne sont traduits dans les deux langues nationales principales qu'à partir du moment où ils sont destinés à un usage externe ou à l'ensemble des réviseurs d'entreprises.

5. Le secrétariat général veille à un équilibre global entre les différentes entités en ce qui concerne la langue des documents fournis ou produits.

6. Les procès-verbaux des entités ne sont pas traduits, mais les convocations et ordres du jour sont établis dans les deux langues.

Art. 10. Confidentialité, conflits d'intérêts et autres questions éthiques

1. Les membres de chaque entité prennent les dispositions appropriées pour protéger la confidentialité :

   a) des documents préparatoires de chaque entité, qui leur sont adressés, dans la mesure où il peut être raisonnablement supposé que la diffusion des documents concernés nuirait aux intérêts de l'IRE ou à la sérénité des débats de l'entité ;
   b) des procès-verbaux des réunions de chaque entité ;
   c) des délibérations de chaque entité, lorsque celle-ci en décide ou lorsque la confidentialité est nécessaire à la défense des intérêts de la profession ;
   d) des positions individuelles d'un autre membre de l'entité à propos des sujets débattus, sauf dans la mesure où il peut raisonnablement être supposé que le collègue concerné renoncerait au bénéfice de cette confidentialité.

2. Les membres des entités travaillent dans l'intérêt collectif de la profession. Ils prennent les mesures appropriées pour éviter les conflits d'intérêts.

   Un membre d'une entité s'abstient de prendre part à la discussion, à la décision et à l'approbation du compte-rendu d'un point lorsque celui-ci concerne :

   a) sa personne, son cabinet, un associé, un stagiaire ou un collaborateur de son cabinet ou de sa société ;
   b) un ancien associé, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans après la fin des liens d'association ;
   c) un membre de sa famille jusqu'au quatrième degré inclusivement, les liens d'alliance étant pris en compte et les cohabitants et anciens conjoints étant assimilés à des conjoints.

   Un réviseur d'entreprises s'abstient de prendre part à la discussion, à la décision et à l'approbation du compte-rendu d'un point lorsque celui-ci concerne :

a) un autre réviseur d'entreprises avec lequel il s'est trouvé en concurrence en relation avec le point concerné,
b) un autre réviseur d'entreprises avec lequel il a eu, au cours des dix dernières années, un litige significatif en une qualité autre que découlant d'une fonction au sein de l'Institut.

Art. 11. Secrétariat et administration des réunions

Le président de chaque entité est assisté d'un secrétariat scientifique, assuré par un membre du personnel de l'IRE.

Sans préjudice des tâches prévues à l'article 8 du présent règlement, le secrétariat scientifique est chargé :

a) de tenir à jour la liste des membres de l'entité dans le système informatique de l'IRE, y compris celle des sous-commissions, des cellules techniques et des cellules de coordination, bien que ces dernières soient toujours ouvertes à tous les réviseurs d'entreprises d'un même secteur ou présentant une même qualité, en veillant au respect de l'article 5, § 1er, du présent règlement ;
b) d'enregistrer les dates des réunions fixées par l'entité dans le système informatique de l'IRE ;
c) de réaliser la convocation aux réunions en accord avec le président de l'entité et conformément à l'article 8 du présent règlement ;
d) de préparer les dossiers à soumettre à l'entité en les mettant à disposition des membres de l'entité via le système informatique de l'IRE ;
e) d'enregistrer dans le système informatique de l'IRE le PV signé par le président de l'entité et de compléter la liste des présences de la réunion de l'entité dans le système informatique de l'IRE ;
f) d'envoyer le projet de PV de la réunion au président de l'entité dans un délai raisonnable en fonction du nombre de réunions par an ;
g) de rédiger un résumé des activités des comités et des commissions (et pour celles-ci, des groupes de travail, des sous-commissions et des cellules qui en dépendent) pour le rapport annuel de l'IRE, avec l'accord du président de l'entité et de préciser, sauf pour les cellules de coordination, le nom des membres composant l'entité, ainsi que la durée de leur mandat ;
h) de veiller au suivi des décisions prises.

Art. 12. Indemnisation pour la participation aux réunions des entités

1. En application de l'article 23, §§ 1er et 2, du règlement d'ordre intérieur de l'IRE, une indemnité et des frais de déplacement sont versés aux membres, réviseurs d'entreprises ou non et aux experts, d'un comité, d'une commission, d'un groupe de travail ou d'une cellule technique pour leur participation aux réunions de cette entité. Cette indemnité[1] est octroyée sous la forme d'une vacation forfaitaire de 3 heures, revue et indexée chaque année en fonction du budget fixé par l'Assemblée Générale. Le montant des frais de déplacement est calculé sur la base de l'indemnité kilométrique applicable au personnel de l'Etat fédéral, telle qu'elle est adaptée chaque année par voie de circulaire, en application de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Le montant des frais de déplacement n'est versé que pour les réunions pour lesquelles le participant s'est effectivement déplacé et une seule fois pour une même journée, peu importe le nombre de réunions.

   En ce qui concerne les cellules de coordination, le Conseil verse une indemnité par réunion et des frais de déplacement uniquement au président de celles-ci.

   En ce qui concerne les sous-commissions, les membres sont indemnisés conformément au § 1er pour autant que le budget de la commission dont elles dépendent n'est pas dépassé. Le président de la commission dont dépendent les sous-commissions peut adresser une demande au Comité exécutif en vue de l'indemnisation et du remboursement des frais de déplacement des membres des sous-commissions pour ce qui excède le budget de la commission.

2. Le § 1er n'est pas applicable au Président de l'IRE.

Art. 13. Indemnisation des prestations réalisées en dehors des réunions d'une entité

En vertu de l'article 23, § 2, du règlement d'ordre intérieur de l'IRE, le Conseil autorise la rémunération, au taux qu'il fixe, des prestations effectuées par un membre d'une entité, réviseur d'entreprises ou non, en dehors des réunions de cette entité, à condition que ces prestations visent à réaliser un projet important pour l'IRE, tel qu'une publication (rédaction, relecture, interviews, enquêtes, etc.), et qu'elles soient prévues dans le budget octroyé à l'entité concernée ou spécialement autorisées par le Comité exécutif.

[1] En 2022, le montant de l'indemnité s'élève à 180,00 € par séance de 3 heures. A partir de 2023, les jetons de présence seront adaptés automatiquement à l'évolution de l'index. Toutefois, les majorations ne s'appliqueront que par tranche de 5 euros, pour autant que l'évolution de l'index le permette (par ex : évolution de 180 à 185 euros est conditionnée à une évolution de l'index de minimum 2,858%)

Art. 14. Indemnisation des prestations réalisées en dehors de l'IRE

1. Le Conseil, lorsqu'il estime que cela rencontre l'intérêt de l'IRE peut, en vertu de l'article 23, §2, du règlement d'ordre intérieur de l'IRE, solliciter ses membres ou d'autres membre d'une entité de l'IRE, réviseur d'entreprises ou non, afin de représenter l'IRE dans une organisation en dehors de l'IRE. Une indemnité et des frais de déplacement leur sont versés, à condition qu'un rapport écrit de la réunion soit établi au profit du Conseil.

2. Les montants de l'indemnité et des frais de déplacement sont identiques à ceux prévus à l'article 12.1. du présent document, le cas échéant après déduction des indemnités accordées par l'organisation externe en question.

3. Le § 1er n'est pas applicable aux personnes qui perçoivent les indemnités visées à l'article 23, § 3, du règlement d'ordre intérieur de l'IRE ou aux personnes qui bénéficient déjà d'un forfait pour une fonction donnée lorsque les prestations dans ces organisations externes sont inhérentes à la fonction en question, comme par exemple la présidence d'une commission.

Art. 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 14 février 2022.

Annexe
Tableau récapitulatif des indemnisations

INSTITUUT VAN DE BEDRIJFSREVISOREN
INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Annexe

	Composition	**Indemnisation et frais de déplacement**	**Sauf pour…**	**Montant indemnisation**
Entités de l'IRE				
Comités	*Membres du Conseil (Président et Vice-président = membres d'office)*	✓	Président IRE	- 180 € par séance de 3h - forfait pour le président des comités
Commissions	*Réviseurs d'entreprises (max. 12) + experts (externes ou réviseurs honoraires)*	✓	Président IRE	- 180 € par séance de 3h - forfait pour président des commissions
Groupes de travail	*Réviseurs d'entreprises (max. 8) + experts (externes ou réviseurs honoraires)*	✓	Président IRE	180 € par séance de 3h
Sous-commissions	Une partie des membres de la Commission	Sous réserve d'approbation par le Comité exécutif pour ce qui excède le budget de la Commission	Président IRE	180 € par séance de 3h

Cellule technique	*Réviseurs d'entreprises (max. 6) + experts (externes ou réviseurs honoraires)*	✓	Président IRE	180 € par séance de 3h
Cellule de coordination	Pour tous les réviseurs actifs d'un même secteur. Le président doit être membre d'une Commission	Uniquement pour le Président de la cellule	Président IRE	180 € par séance de 3h
Prestations en dehors des réunions d'une entité	Membres d'une entité de l'IRE	Si prévu dans le budget d'une entité ou autorisé par le Comité exécutif		125 €/heure
Représentation de l'IRE dans des organisations externes	Membres d'une entité de l'IRE	-Si la désignation d'un membre se fait à la demande du Conseil -Si le membre transmet un rapport écrit au Conseil	Les membres sollicités pour des prestations inhérentes à une fonction pour laquelle un forfait est déjà prévu (p.ex. Président, Vice-Président, Président d'une commission).	180 € par séance de 3 h – indemnisation éventuellement accordée par l'organisation externe